

Pénibilité et traçabilité des expositions : fiches et attestations

Le point sur les documents créés, maintenus ou supprimés

EN RÉSUMÉ

Le dispositif pénibilité, progressivement mis en place à partir de 2010, prévoyait notamment la création de la fiche de prévention des expositions, plus communément appelée « fiche pénibilité ». Ce document, créé pour assurer la traçabilité des expositions aux facteurs de pénibilité, a eu un impact sur la prévention du risque chimique, puisqu'il a remplacé des documents qui permettaient d'assurer la traçabilité des expositions aux agents chimiques dangereux (fiche d'exposition, attestation d'exposition). La « fiche pénibilité » a elle-même été supprimée en août 2015, les expositions aux facteurs de pénibilité faisant désormais l'objet d'une déclaration dématérialisée (article L.4161-1 du Code du travail). C'est pourquoi il convient de clarifier le statut des fiches et attestations permettant d'assurer la traçabilité des expositions, qu'il ait été impacté ou non par les textes relatifs à la pénibilité.

AUTEUR :

N. Félicie, département Études, veille et assistance documentaires, INRS

MOTS CLÉS

Pénibilité / traçabilité / réglementation / surveillance post-professionnelle

FICHE D'EXPOSITION ET ATTESTATION D'EXPOSITION AUX AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX

PRÉVENTION ET TRAÇABILITÉ DES EXPOSITIONS

La fiche et l'attestation d'exposition ont été insérées dans le Code du travail (CT) en 2001 pour les agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR), puis étendues à l'ensemble des agents chimiques dangereux (ACD) en 2003.

Lors de la recodification du CT en 2008, ces dispositions ont été regroupées au sein des articles R. 4412-41 et R. 4412-58 du CT, lesquels prévoyaient que :

1) Pour chaque travailleur exposé aux ACD, l'employeur établit une fiche d'exposition indiquant :

- la nature du travail réalisé, les caractéristiques des produits, les périodes d'exposition et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;
- les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles.

Chaque travailleur intéressé était informé de l'existence de la fiche d'exposition et avait accès aux informations l'intéressant. De plus, le double de cette fiche était transmis au médecin du travail.

2) Chaque travailleur quittant l'établissement se voit remettre une attestation d'exposition aux ACD remplie par l'employeur et le médecin du travail.

DISPARITION DE LA FICHE ET DE L'ATTESTATION D'EXPOSITION

Les dispositions relatives à la fiche et à l'attestation d'exposition ont été supprimées lors de la création de la « fiche pénibilité », tout comme celles relatives à la liste actualisée des travailleurs exposés aux ACD précisant la nature de l'exposition, sa durée ainsi que son degré (abrogation des articles R. 4412-40, R. 4412-41 et R. 4412-58 du CT au 1^{er} février 2012 par le décret n° 2012-134 du 30 janvier 2012 tirant les conséquences de la création de la fiche prévue à l'article L. 4121-3-1 du CT).

Toutefois, pour les expositions antérieures au 1^{er} février 2012, l'attestation d'exposition aux ACD est toujours à remettre au travailleur à son départ de l'établissement.

Pénibilité et traçabilité des expositions : fiches et attestations

Le point sur les documents créés,
maintenus ou supprimés

ATTESTATION D'EXPOSITION ET SUIVI POST- PROFESSIONNEL

Si les dispositions du CT relatives à l'attestation d'exposition aux ACD ont été supprimées, celles du Code de la Sécurité sociale (CSS) relatives à l'attestation d'exposition aux agents ou procédés cancérogènes, prévue dans le cadre de la surveillance médicale post-professionnelle, sont toujours en vigueur.

En effet, l'article D. 461-25 du CSS prévoit toujours qu'une personne inactive, demandeur d'emploi ou retraitée peut demander à bénéficier d'une surveillance médicale post-professionnelle prise en charge par la caisse primaire d'as-

surance maladie ou l'organisation spéciale de Sécurité sociale si, au cours de son activité salariée, elle a été exposée :

- à des agents cancérogènes figurant dans les tableaux de maladies professionnelles et listés à l'annexe II de l'arrêté du 28 février 1995 modifié ;

- à des agents cancérogènes au sens de l'article R. 4412-60 du CT.

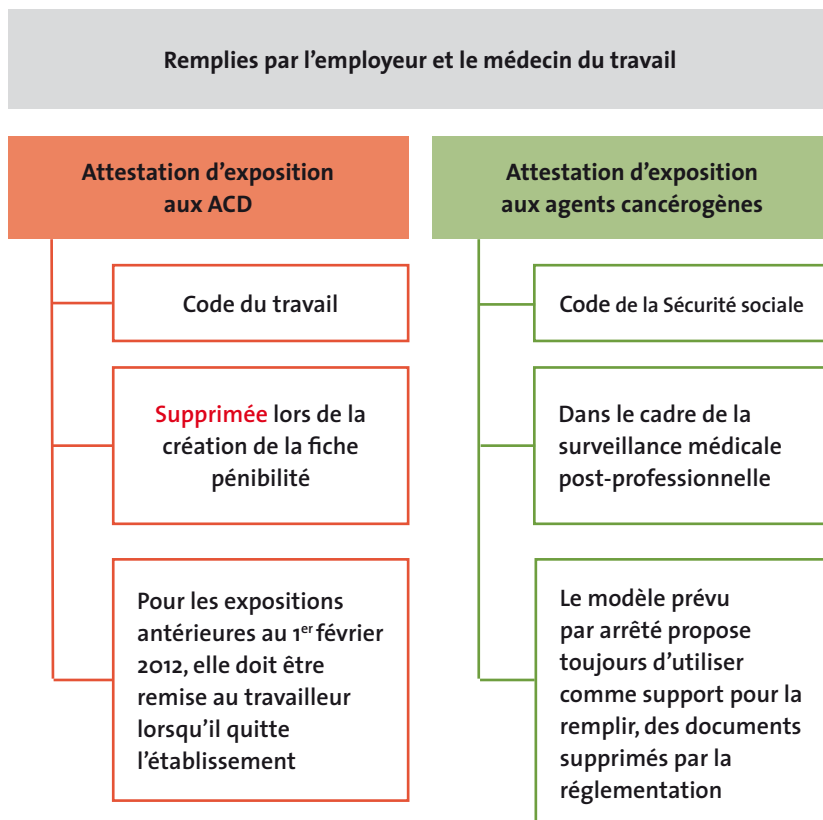
Le bénéfice de cette surveillance post-professionnelle est accordé sur production, par l'intéressé, d'une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail. Le modèle type d'attestation d'exposition et les modalités d'examen sont fixés par l'arrêté

du 28 février 1995 modifié. Son annexe II prévoit les informations demandées au médecin du travail et les modalités de la surveillance post-professionnelle pour les agents ou procédés cancérogènes visés à l'article D. 461-25 du CSS et faisant l'objet de tableaux de maladies professionnelles. Cependant, la liste d'informations n'a pas été modifiée afin de prendre en compte la suppression de la fiche et de l'attestation d'exposition aux ACD, ainsi que la liste actualisée des travailleurs exposés aux ACD.

La **figure 1** récapitule les éléments relatifs aux attestations d'exposition.

↓ **Figure 1**

Synthèse sur les attestations d'exposition.



FICHE DE PRÉVENTION DES EXPOSITIONS À CERTAINS FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS

RAPPELS RELATIFS À LA PÉNIBILITÉ

La pénibilité se définit par deux éléments constitutifs (article L. 4161-1 du CT) :

- une exposition du travailleur à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur sa santé ;
 - ces facteurs sont liés à des contraintes physiques marquées, un environnement physique agressif, certains rythmes de travail.
- Dix facteurs de pénibilité sont réglementairement définis (article D. 4161-2 du CT) :
- au titre des contraintes physiques marquées : manutention manuelle de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques ;
 - au titre de l'environnement physique agressif : agents chimiques dangereux, activités exercées en milieu hyperbare, températures extrêmes, bruit ;
 - au titre de certains rythmes de travail : travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif.

TRAÇABILITÉ DES EXPOSITIONS AUX FACTEURS DE PÉNIBILITÉ

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a créé la « fiche pénibilité », mais sur ce point, les textes d'application et, notamment celui fixant son modèle, ne sont intervenus qu'en 2012 (encadré 1). Ce document devait permettre d'assurer une certaine traçabilité des expositions, avec les conditions et la période d'exposition aux facteurs de pénibilité ainsi que les mesures de préven-

tion mises en œuvre. Cette « fiche pénibilité » devait être transmise au service de santé au travail afin que le médecin du travail puisse compléter le dossier médical. Le travailleur, pour lequel l'accès et la communication de la fiche étaient prévus dans plusieurs situations, pouvait demander la rectification des informations contenues dans le document (cette faculté devait figurer de manière apparente et claire sur la fiche).

À partir de 2015, à chaque facteur de pénibilité, ont été associés des seuils combinant une action ou une situation à une intensité et une durée minimales.

Ainsi, la « fiche pénibilité » n'aurait dû être établie que pour les travailleurs exposés à un ou plusieurs facteurs de pénibilité au-delà des seuils réglementaires, appréciés après application des mesures de protection collective et individuelle. Il a alors été envisagé de simplifier le modèle de fiche pour l'aligner sur le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) et la déclaration dématérialisée permettant de déclencher son alimentation (la fiche aurait pu être éditée sur la base d'une extraction du logiciel de paie par le biais duquel la déclaration est faite)¹.

DISPARITION DE LA « FICHE PÉNIBILITÉ »

La « fiche pénibilité » a été supprimée par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, et sa version simplifiée n'aura donc finalement jamais été mise en œuvre.

En résumé :

- la « première version » de la « fiche pénibilité » doit être établie pour les expositions du 1^{er} février 2012 au 31 décembre 2014 ;
- la « fiche pénibilité » pour les expositions au-delà des seuils régle-

↓ Encadré 1

> LES TEXTES RELATIFS À LA FICHE PÉNIBILITÉ PARUS ENTRE 2010 ET 2012

- Article L. 4121-3-1 du Code du travail introduit par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.
- Articles D. 4121-6 à D. 4121-9 du Code du travail introduits par le décret n° 2012-136 du 30 janvier 2012 relatif à la fiche prévue à l'article L. 4121-3-1 du Code du travail.
- Décret n° 2012-134 du 30 janvier 2012 tirant les conséquences de la création de la fiche prévue à l'article L. 4121-3-1 du Code du travail.
- Arrêté du 30 janvier 2012 relatif au modèle de fiche prévue à l'article L. 4121-3-1 du Code du travail.

mentaires n'a eu qu'une durée de vie hypothétique du 1^{er} janvier au 19 août 2015.

DÉCLARATION DÉMATÉRIALISÉE DES EXPOSITIONS À PARTIR DE 2016

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'attribution de points affectés au C3P dépend d'une déclaration dématérialisée effectuée par l'employeur, par le biais du logiciel de paie lors de la déclaration sociale nominative (DSN) ou, à défaut, de la déclaration annuelle des données sociales (DADS). Cette déclaration était censée être effectuée sur la base de la « fiche pénibilité ». Celle-ci ayant été supprimée, il s'agit de la seule mesure persistant en matière de traçabilité des expositions aux facteurs de pénibilité. Le travailleur est informé des points acquis par un relevé envoyé par la caisse chargée des retraites². Les informations déclarées sont communiquées au médecin du travail, à sa demande, dans le cadre de la surveillance médicale individuelle. Le cas échéant, ces informations complètent le dossier médical.

1. *Instruction DGT-DSS n° 1 du 13 mars 2015 relative à la mise en place du compte personnel de prévention de la pénibilité en 2015.*

2. *CARSAT (caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail) ; CNAVTS (Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) pour l'Île-de-France ; CGSS (caisse générale de sécurité sociale) pour l'Outre-mer ; caisses de la MSA (Mutualité sociale agricole).*

Pénibilité et traçabilité des expositions : fiches et attestations

Le point sur les documents créés,
maintenus ou supprimés

FICHE INDIVIDUELLE DE SUIVI

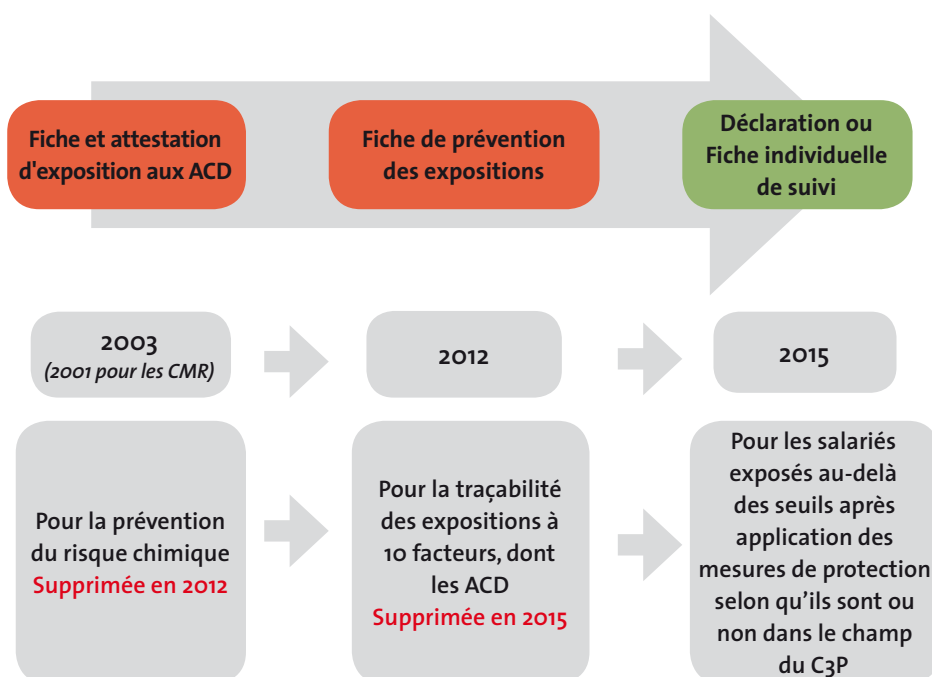
L'article L. 4161-1 du CT prévoit que des dispositions réglementaires viennent déterminer les modalités d'adaptation de la déclaration pour les travailleurs exposés au-delà des seuils après application des mesures de protection, mais qui ne sont pas susceptibles d'acquiescer des droits au titre du C3P.

Cette adaptation a été effectuée en décembre 2015 par l'insertion du nouvel article D. 4161-1-1 du CT qui prévoit l'établissement d'une nouvelle fiche permettant d'assurer la traçabilité des expositions aux facteurs de pénibilité pour les fonctionnaires et les salariés affiliés aux régimes spéciaux de retraite comportant un dispositif de reconnaissance et de compensation de la pénibilité listés par le décret n° 2014-1617 du 24 décembre 2014. Leur employeur doit établir une fiche individuelle de suivi indiquant les facteurs auxquels ils sont exposés au-delà des seuils (exposition évaluée en cohérence avec l'évaluation des risques professionnels). Toutefois, cette fiche n'a pas à être établie pour les travailleurs soumis à un suivi de l'exposition à la pénibilité approuvé par arrêté. La fiche individuelle de suivi est conservée, par tout moyen, par l'employeur, pendant 5 ans, et remise au travailleur au terme de chaque année civile. Si son contrat s'achève au cours de l'année civile, elle lui est transmise au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de ce contrat. Elle est remise au médecin du travail, à sa demande, dans le cadre de la surveillance médicale du travailleur. Elle complète alors le dossier médical.

La **figure 2** synthétise l'impact des textes relatifs à la pénibilité sur les fiches et attestations d'exposition prévues par le CT.

Figure 2

Synthèse de l'impact des textes relatifs à la pénibilité sur les fiches et attestations d'exposition prévues par le Code du travail.



FICHES SPÉCIFIQUES À CERTAINS RISQUES

FICHES CONCERNANT ÉGALEMENT DES FACTEURS DE PÉNIBILITÉ

Ces fiches, en particulier leur contenu, ont été impactées lorsque la « fiche pénibilité » a été créée. En effet, il était notamment précisé que les informations relatives à l'amiante et aux activités exercées en milieu hyperbare devaient être consignées dans les fiches spécifiques qui leurs sont dédiées.

FICHE D'EXPOSITION AMIANTE

L'ancien article R. 4412-110 du CT prévoyait, pour l'exposition à l'amiante, que la fiche d'exposition de l'article R. 4412-41 du CT pré-

sentait les procédés de travail ainsi que les équipements de protection collective et individuelle utilisés.

Lors de la création de la « fiche pénibilité » et de la suppression de la fiche d'exposition aux ACD, cet article a été modifié afin de reprendre, sans renvoi à un autre article du CT, le contenu de la fiche d'exposition à l'amiante.

Sur l'aspect pénibilité, il était prévu que la « fiche pénibilité » soit renseignée pour tous les ACD, sauf l'amiante, et que la fiche d'exposition à l'amiante soit complétée avec les informations devant normalement figurer dans la « fiche pénibilité » (ancien article D. 4121-9 du CT).

Les dispositions de l'article R. 4412-110 ont rapidement été transférées à l'article R. 4412-120 du CT

(décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante) et, lors de la réforme de la « fiche pénibilité » prévue pour 2015, ces précisions relatives aux relations entre « fiche pénibilité » et fiche d'exposition à l'amiante ont disparu du Code du travail. Ainsi, l'article R. 4412-120 du CT dispose que :

« L'employeur établit, pour chaque travailleur exposé, une fiche d'exposition à l'amiante indiquant :

1° La nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes de travail au cours desquelles il a été exposé et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;

2° Les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles ;

3° Les procédés de travail utilisés ;

4° Les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle utilisés ».

FICHE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX RÉALISÉS EN MILIEU HYPERBARE

L'article R. 4461-13 du CT prévoit que : « Sur le site d'intervention ou de travaux hyperbares, pour chaque intervention à des fins de travaux ou à d'autres fins, l'employeur établit une fiche de sécurité sur laquelle il indique :

1° La date et le lieu de l'intervention ou des travaux ;

2° L'identité des travailleurs concernés ainsi que leur fonction et, s'il s'agit de travailleurs indépendants ou de salariés d'une entreprise extérieure, l'identification de celle-ci ;

3° Les paramètres relatifs à l'intervention ou aux travaux, notamment les durées d'exposition et les pressions relatives ;

4° Les mélanges utilisés.

Un modèle de ce document est intégré dans le manuel de sécurité hyperbare ».

Lors de la création de la « fiche pénibilité », il était prévu que celle-ci ne soit pas renseignée pour les activités exercées en milieu hyperbare, car la fiche de sécurité devait être complétée avec les informations devant normalement figurer dans la « fiche pénibilité » (ancien article D. 4121-9 du CT).

Avec la réforme de la « fiche pénibilité » prévue pour 2015, ces précisions ont disparu du CT.

ARTICULATION AVEC LA DÉCLARATION DES EXPOSITIONS

Pour les expositions à l'amiante et les activités exercées en milieu hyperbare, l'employeur peut donc avoir à la fois :

- à remplir la fiche d'exposition spécifique (au titre de la prévention des risques professionnels) ;

- et à effectuer la déclaration des expositions, si l'exposition dépasse les seuils réglementaires, après application des mesures de protection collective et individuelle (au titre de la pénibilité).

FICHES CONCERNANT DES RISQUES NON PRIS EN COMPTE AU TITRE DE LA PÉNIBILITÉ

Les rayonnements ionisants et les rayonnements optiques artificiels ne sont pas pris en compte au titre de la pénibilité. Les fiches spécifiques à ces rayonnements n'ont donc pas été impactées par les textes relatifs à la pénibilité.

FICHE D'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

Pour chaque travailleur exposé aux rayonnements ionisants, l'employeur établit une fiche d'exposition dont le contenu est précisé aux articles R. 4451-57 et suivants

et R. 4451-88 du CT.

Elle comprend les informations suivantes :

- la nature du travail accompli ;
- les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;
- la nature des rayonnements ionisants ;
- les périodes d'exposition ;
- les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

De plus, en cas d'exposition anormale, l'employeur doit porter la durée et la nature de cette dernière sur la fiche d'exposition.

FICHE D'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS OPTIQUES ARTIFICIELS

Pour chaque travailleur exposé aux rayonnements optiques artificiels, l'employeur établit une fiche d'exposition dont le contenu est précisé par les articles R. 4452-23 et suivants du CT. Cette fiche comprend les informations suivantes :

- la nature du travail accompli ;
- les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;
- la nature des rayonnements optiques artificiels ;
- le cas échéant, les résultats des mesurages des niveaux de rayonnements optiques artificiels ;
- les périodes d'exposition.

L'employeur doit également tenir une liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés à des rayonnements optiques artificiels dépassant les valeurs limites d'exposition définies par le Code du travail. Cette liste précise la nature de l'exposition, sa durée ainsi que son niveau, tel qu'il est connu, le cas échéant, par les résultats du calcul ou du mesurage (article R. 4452-22 du CT).

POUR EN SAVOIR +
PAGE SUIVANTE



Pénibilité et traçabilité des expositions : fiches et attestations

Le point sur les documents créés,
maintenus ou supprimés

POUR EN SAVOIR +

- Traçabilité et pénibilité. INRS, 2016 (www.inrs.fr/demarche/tracabilite-penibilite/ce-qu-il-faut-retenir.html).
- Traçabilité en santé et sécurité au travail. INRS, 2016 (www.inrs.fr/demarche/tracabilite/ce-qu-il-faut-retenir.html).
- Pénibilité au travail. INRS, 2016 (www.inrs.fr/demarche/penibilite/ce-qu-il-faut-retenir.html).
- **CHAPOUTHIER-GUILLON A** – Droit en pratique. La surveillance médicale post-professionnelle. *Trav Sécur.* 2015 ; 757 : 52-53.
- **SHETTLE J, SIANO B** – Droit en pratique. Le dossier médical en santé au travail. *Trav Sécur.* 2015 ; 763 : 52-54.
- Le dossier médical en santé au travail. Le rapport du Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM). Infos à retenir AC 90. *Réf Santé Trav.* 2016 ; 145 : 7-8.
- Le dossier médical en santé au travail. Recommandations de bonne pratique, janvier 2009. Consensus formalisé. Pratiques et déontologie TM 12. *Doc Méd Trav.* 2009 ; 118 : 167-80.